

## LEXIQUE RESF : version du 13 juin 2017

**AJ** = aide juridictionnelle, financement des avocats pour les personnes à faibles revenus.

**AME** = Aide médicale d'Etat (très utile pour prouver la présence continue sur le territoire) , système pour les étrangers qui ne peuvent être couverts par l'assurance maladie.

**APS** = Autorisation provisoire de séjour

**ASE** = aide sociale à l'enfance, service du Conseil Départemental.

**CAA** = cour administrative d'appel

**CADA**= Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile

**CAO** = Centre d'Accueil et d'Orientation

**CASNAV** = Centre d'Aide à la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage, qui dépend de la Direction départementale des Services de l'Education Nationale (Inspection académique).

**CEDH** = Convention européenne des droits de l'Homme

**CESEDA** = code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble de lois concernant le droit des étrangers.

**CIMADE** = Comité intermouvements auprès des évacués (service oecuménique) qui est une ONG d'assistance juridique.

**CNDA**= Cour nationale du droit d'asile, à Paris

**CRA** = centre de rétention administrative

**DA** = demande d'asile

**DEL** tous publics - Diplôme d'Etudes en Langue Française (tout public). Une version DELF Prim existe pour les élèves allophones scolarisés en France.

**GAV**= garde à vue

**GISTI** = Groupe d'information et de soutien des immigrés

**IRTF** = interdiction de retour sur le territoire français

**JLD** = Juge de la liberté et de la détention (souvent appelé 35 bis)

**MIE** = mineur isolé (sans ses parents) en situation irrégulière, aujourd'hui :

**MNA** « Mineur non accompagné »

**OFII** = Office français de l'immigration et de l'intégration.

**OFPRA** = office français de protection des réfugiés et apatrides

**OQTF** = document administratif, obligation à quitter le territoire français (depuis 2007); plus exactement : refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français fixant pays de renvoi.

**PAF** = police de l'air et des frontières.

**TA** = tribunal administratif

**TGI** = tribunal de grande instance

**VPF**= Vie Privée et Familiale (motif de titre de séjour)

**Dublin 3 (Dublinage, dubliné) :** Règlement du Parlement européen et du Conseil européen n°604-2013 du 26 juin 2013, consacré au règlement juridique du droit d'asile en vertu de la Convention de Genève (art. 51) dans l'Union européenne pour des étrangers qui formulent une demande d'asile dans un pays et sont interpellés dans un autre pays de l'Union européenne. Le texte institue le principe simple en théorie, mais qui pose de nombreux problèmes en pratique : le pays dans lequel a été formulée la demande d'asile est celui qui est chargé de son instruction et de la décision finale.

**CESEDA :** En droit français, le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, parfois surnommé code des étrangers, est le code regroupant (depuis 2004) les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers. La dernière grande réforme est la loi du 7 mars 2016.

**Asile :** C'est, en France, selon l'OFPRA, « la protection qu'accorde un État d'accueil à un étranger qui ne peut, contre la persécution, bénéficier de celle des autorités de son pays d'origine ». Ce droit est accordé aux personnes (demandeurs d'asile) à qui est reconnue la qualité de réfugié ou octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

**Assignation à résidence :**

Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une interdiction du territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière, est dans l'impossibilité de quitter le territoire, du fait notamment de risques en cas de retour, il peut faire l'objet d'une assignation à résidence prononcée par la préfecture ou le ministère de l'Intérieur. Il reçoit alors une autorisation provisoire de séjour, est astreint à résider dans une ville ou un département, et doit régulièrement pointer dans un commissariat.

Cette assignation à résidence ne doit pas être confondue avec l'assignation à résidence judiciaire, prononcée par le juge des libertés et de la détention à l'occasion de la rétention administrative. Dans ce second cas, l'assignation à résidence est prononcée pour permettre à l'étranger d'organiser librement son départ.

**Avocat commis d'office :**

La commission d'office est la mesure par laquelle un avocat est désigné d'autorité pour assurer gratuitement la défense d'une personne. Le bénéfice d'un avocat commis d'office peut par exemple être demandé dans le cadre d'un recours contre un arrêté de reconduite à la frontière.

**Protection subsidiaire :** Accordée par l'OFPRA à certaines personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et qui établissent qu'elles sont exposées dans leur pays d'origine à une menace grave (liste précise).